



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

Bulletin

Droit du travail et de l'emploi

Septembre 2015

Remue-ménage au sein des institutions québécoises du travail et de l'emploi



M^{re} Sophie Roy-Lafleur



M^{re} Christopher Deehy, CRIA

En mai dernier, nous vous présentions les grandes lignes du projet de loi n° 42 : *la Loi regroupant la commission de l'équité salariale, la commission des normes du travail et la commission de la santé et sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail* (la « Loi »). Tel que son titre le suggère, le projet de loi proposait une refonte importante des institutions en droit du travail. Il a été sanctionné à peine quelques semaines plus tard, soit le 12 juin 2015, et il entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain.

Les tribunaux et organismes que vous connaissez sous le nom de Commission des lésions professionnelles (CLP), Commission des relations du travail (CRT), Commission des normes du travail (CNT), Commission de la santé et sécurité du travail (CSST) la Commission de l'équité salariale (CÉS) cesseront d'exister sous leur forme actuelle. Les deux tribunaux administratifs actuels (c.-à-d. la CLP et la CRT) seront remplacés par le Tribunal administratif du travail (TAT), et les trois commissions susmentionnées seront regroupées sous un seul organisme, soit la **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail** (la « Commission »).

En plus de ces changements d'ordre organisationnel, la Loi prévoit plusieurs changements aux lois du travail qui pourraient intéresser les employeurs ou avoir un impact sur certains dossiers en cours, y compris les changements suivants :

- la Loi apporte un changement important à l'article 329 de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (L.A.T.M.P.) en y ajoutant que le travailleur dont la réclamation pour lésion professionnelle fait l'objet d'une demande de partage d'imputation des coûts de la part de l'employeur en raison de son handicap préexistant peut intervenir devant le TAT dans le cadre de ce recours;
- la Loi ajoute une nouvelle disposition au Code du travail, qui prévoit que toute plainte soumise au TAT en lien avec l'article 12 (ingérence dans une association de salariés ou d'employeurs), l'article 13 (intimidation ou menace en lien avec l'adhésion à une telle association) ou l'article 14 (pratiques prohibées) du Code du travail doit être déposée dans les 30 jours suivant la prise de connaissance de la contravention alléguée;
- la Loi donne également au TAT le pouvoir de prononcer la dissolution d'un syndicat lorsqu'il est prouvé qu'il a contrevenu à l'article 12 du Code du travail;
- la Loi élargit la portée de l'article 98 de la *Loi sur l'équité salariale* en prévoyant qu'un employeur ou un syndicat peut soumettre un différend à la Commission concernant l'évaluation conjointe du maintien de l'équité salariale, et non plus seulement concernant l'établissement d'un programme conjoint d'équité salariale;

- le TAT aura le pouvoir de suspendre une affaire entendue par la division de la santé et de la sécurité du travail lorsqu'il constate que la Commission n'a pas pris position sur une question qui relève de sa compétence;
- les membres patronaux et syndicaux qui siègent présentement à la CLP seront abolis et ne siègeront pas au TAT;
- le gouvernement n'aura plus à consulter le Comité consultatif du travail de la main d'œuvre avant de procéder à la nomination des membres du TAT, tel que le prévoyait la L.A.T.M.P.;
- à compter du 1^{er} janvier 2017, les employeurs verront leur cotisation à la Commission des normes du travail diminuer de 0,01 % et passer ainsi de 0,08 % à 0,07 %.

La Loi contient également des dispositions transitoires, entre autres pour les affaires qui sont pendantes devant la CLP et la CRT et qui seront continuées devant le TAT. Néanmoins, certaines questions demeurent sans réponse pour le moment, comme celle de savoir où seront situés les bureaux du TAT et de la Commission. Il semble toutefois peu probable que les organismes actuels déménagent dès le 1^{er} janvier 2016.

Si vous voulez en savoir plus sur la Loi et les changements apportés aux lois du travail, nous vous invitons à communiquer avec l'un des membres de notre équipe de droit du travail, dont les noms figurent ci-après.

Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un des membres de notre équipe :

Jacquelin Caron, CRIA

514 925-6314

jacquelin.caron@lrm.com

Christopher Deehy, CRIA

514 925-6353

christopher.deehy@lrm.com

Guy P. Dancosse, c.r.

514 925-6393

guy.dancosse@lrm.com

Sophie Roy-Lafleur

514 925-6395

sophie.roy-lafleur@lrm.com